

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
BASTIA**

N° 1600739

**ASSOCIATION « COLLECTIF TAVIGNANU
VIVU » et autres**

**M. François Goursaud
Rapporteur**

**M. Hugues Alladio
Rapporteur public**

**Audience du 22 mars 2018
Lecture du 5 avril 2018**

68-001-01-02-06

68-06-01-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 2 juin 2016, 9 février 2018, 16 février 2018, 21 février 2018 et 16 mars 2018, l'association « Collectif Tavignanu Vivu », Mme Béate Mazoyer, M. Gilles Degot, Mme Marie-Hélène Armagnac, M. Etienne Ciucci, représentés par la SELARL Hélios Avocats, demandent au Tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler le permis de construire tacite né le 26 décembre 2015 au profit de la SARL Oriente Environnement et portant sur la réalisation d'un bâtiment administratif et social pour une surface de plancher de 285,5 m² sis sur les parcelles cadastrées Section C 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 195, 196, 198, 262, 266, 268 au lieu-dit Finochietto, sur le territoire de la commune de Giuncaggio, ensemble la décision implicite par laquelle le préfet de la Haute-Corse a rejeté le recours gracieux formé le 22 mars 2016 contre cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à chacun des requérants et la somme de 13 080 euros à l'association « Collectif Tavignanu Vivu » pour les frais d'expertise qu'elle a fait réaliser.

Les requérants soutiennent que :

- les décisions attaquées auraient dû faire l'objet d'une motivation écrite ;
- elles sont entachées de vices de procédure dans la mesure où, d'une part, le préfet aurait dû consulter l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) compte tenu de la

localisation du projet au sein d'une aire géographique comprenant diverses appellations AOC et AOP et, d'autre part, saisir la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour avis ;

- compte tenu de l'impact que le projet serait susceptible d'avoir sur l'économie agricole du territoire concerné, une étude préalable aurait dû être réalisée en application des dispositions de l'article L. 122-2-3 du code rural et de la pêche maritime ;

- le dossier de demande de permis de construire est incomplet en l'absence d'attestation de conformité du dispositif d'assainissement non collectif ;

- le permis attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 111-1-2 et suivants du code de l'urbanisme dans la mesure où le terrain d'assiette est situé en dehors des parties urbanisées de la commune ;

- il méconnaît les dispositions de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme dans la mesure où l'urbanisation projetée ne s'inscrit pas en continuité des constructions existantes ;

- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-8 du code de l'urbanisme dans la mesure où le terrain d'assiette du projet n'est pas recevable à l'assainissement autonome ;

- les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ont été méconnues dès lors qu'il existe un risque d'éboulement ;

- le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) classe la zone du permis parmi les espaces stratégiques agricoles au sein desquels l'inconstructibilité est la règle.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 5 janvier 2018, 19 février 2018, 14 et 21 mars 2018, la SARL Oriente Environnement, représentée par Me Vinolo, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge des requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La SARL Oriente Environnement fait valoir que :

- la requête est irrecevable au regard des dispositions de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme, faute pour l'association requérante d'établir qu'elle a déposé ses statuts en préfecture avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire ;

- les autres requérants sont dépourvus d'un intérêt à agir en leur prétendue qualité de voisins immédiats du projet au sens de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme ;

- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 25 janvier 2018, la commune de Giuncaggio, représentée par Me Perreimond, déclare s'en remettre à l'appréciation du Tribunal.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;

- le code de rural et de la pêche maritime ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. François Goursaud, conseiller,

- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public,

- et les observations de Me Soleilhac pour les requérants.

1. Considérant que les requérants demandent au Tribunal d'annuler le permis de construire tacite né le 26 décembre 2015 au profit de la SARL Oriente Environnement et portant sur la réalisation d'un bâtiment administratif et social pour une surface de plancher de 285,5 m² à Giuncaggio, ensemble la décision implicite par laquelle le préfet de la Haute-Corse a rejeté le recours gracieux formé le 22 mars 2016 contre cette décision ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme : « *Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le dépôt des statuts de l'association requérante en préfecture est intervenu le 18 janvier 2016, soit postérieurement à la délivrance du permis de construire tacite attaqué, né le 26 décembre 2015 ; qu'il résulte de cette situation que les statuts de l'association ont été nécessairement déposés postérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire, nonobstant la circonstance que cette date d'affichage ne ressorte pas des pièces du dossier ; que, par suite, en application des dispositions ci-dessus mentionnées du code de l'urbanisme, l'association « Collectif Tavignanu Vivu » n'est pas recevable à demander l'annulation du permis de construire en litige ; que la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de l'association requérante doit ainsi être accueillie ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation* » ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien ; qu'il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité ; que le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci ; qu'en égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que MM. Degot et Ciucci, qui résident respectivement à 345 et 200 mètres du projet, sont fondés à soutenir qu'ils seront directement affectés dans la jouissance de leur bien, du fait des nuisances visuelles et sonores générées par la réalisation du bâtiment en cause qui s'insère au sein d'un projet plus vaste de réalisation d'un centre de traitement des déchets ; qu'il en va de même pour Mme Mazoyer dont il n'est pas contesté que la propriété, en partie dédiée à l'hébergement touristique, aura des vues directes sur le bâtiment en cause compte tenu de sa situation en surplomb du projet ; qu'en revanche Mme Armagnac, dont la propriété est située à presque un kilomètre du projet, ne justifie pas d'un intérêt suffisant pour agir contre le permis en litige ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir ne peut être accueillie que s'agissant de Mme Armagnac ;

Sur le surplus des conclusions :

6. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « *I.-En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seuls sont autorisés, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune: 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ; 2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ; 3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ; (...)/ II. La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° du I du présent article et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même I ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par le représentant de l'Etat dans le département à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1-2 du code rural et de la pêche maritime : « *En Corse, une commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse et par le président du conseil exécutif ou leurs représentants, et composée en application des deux premiers alinéas de l'article L. 112-1-1, exerce, dans les mêmes conditions, les compétences dévolues par ce même article à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers » ;**

7. Considérant qu'il est constant que la commune de Giuncaggio est dépourvue de tout document local d'urbanisme et que le projet en litige, qui porte sur la réalisation d'un bâtiment au sein d'un centre de traitement des déchets, présente le caractère d'une construction incompatible avec le voisinage des zones habitées pouvant être autorisée en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ; que toutefois, il ressort des pièces

du dossier qu'à la date de la demande de permis de construire, le terrain d'assiette du projet était situé au sein des espaces stratégiques agricoles du PADDUC, lesquels sont notamment caractérisés par leur fort potentiel agronomique ; qu'en outre, la vocation agricole de cet espace ressort également de l'avis négatif rendu par l'INAO le 22 janvier 2016 dans le cadre de la procédure d'installation classée pour la protection de l'environnement lequel a notamment considéré que « *les terrains concernés permettent tout type de culture (prairie, clémentiniers, oliviers...)* » et « *sont retenus dans l'aire géographique parcellaire délimitée de l'AOC « Vins de Corse » ou « Corse » (parcelles section C4 n° 163 à 167 et 264, 266 et 268). A ce jour ces parcelles ne sont pas plantées en vigne mais elles présentent un intérêt certain pour la culture de la vigne qu'il convient de préserver* » ; que, par suite, le projet en litige ayant pour conséquence une réduction des surfaces à vocation agricole situées dans les espaces autres qu'urbanisés, il aurait dû être préalablement soumis pour avis à la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

8. Considérant toutefois que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ;

9. Considérant que l'irrégularité relevée au point 7 doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment de l'importance des enjeux que la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers aurait pu mettre en exergue dans ce type de procédure, comme ayant été susceptible d'exercer une influence sur le sens de l'autorisation de construire contestée ;

10. Considérant, en second lieu, qu'aux termes du II. de l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales : « *Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) peut, compte tenu du caractère stratégique au regard des enjeux de préservation ou de développement présentés par certains espaces géographiques limités, définir leur périmètre, fixer leur vocation et comporter des dispositions relatives à l'occupation du sol propres auxdits espaces, assorties, le cas échéant, de documents cartographiques dont l'objet et l'échelle sont déterminés par délibération de l'Assemblée de Corse. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, de plan local d'urbanisme, de schéma de secteur, de carte communale ou de document en tenant lieu, les dispositions du plan relatives à ces espaces sont opposables aux tiers dans le cadre des procédures de déclaration et de demande d'autorisation prévues au code de l'urbanisme* » ; que le livret IV relatif aux orientations réglementaires du PADDUC précise que : « *Les espaces stratégiques agricoles sont préservés. Ils sont régis par un principe général d'inconstructibilité. Dans ces espaces sont autorisés : (...) les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics y compris les installations de stockage de déchets non dangereux conformément à la réglementation en vigueur et à la triple condition : a) qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une exploitation agricole ou pastorale ; b) qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; c) et sous réserve de justifier qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'est envisageable à un coût économique environnemental acceptable* » ;

11. Considérant que le PADDUC, adopté par une délibération du 2 octobre 2015 de l'assemblée de Corse et rendu exécutoire depuis le 24 novembre 2015, détermine les critères

de définition des espaces stratégiques agricoles applicables sur le territoire corse, lesquels doivent présenter un caractère cultivable (pente inférieure ou égale à 15 %) et un potentiel agronomique ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet se situe, au vu de l'avis précité de l'INAO du 22 janvier 2016, au sein d'un espace doté d'un fort potentiel agronomique caractérisé par sa faible pente et son caractère cultivable ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et n'est pas justifié en défense que la construction projetée, qui consiste en la réalisation d'un bâtiment administratif et social au sein d'un centre de stockage de déchets non dangereux, ne porterait pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages environnants ni davantage qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'était envisageable à un coût économique environnemental acceptable ; que, par suite, c'est à bon droit que les requérants soutiennent que la situation des parcelles en litige au sein des espaces stratégiques agricoles du PADDUC fait obstacle à l'obtention du permis de construire litigieux ;

12. Considérant, enfin, que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens de la requête n'est de nature, en l'état du dossier, à entraîner l'annulation du permis de construire ;

Sur les conclusions au titre des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. (...)* » ; que les frais de l'expertise privée de M. Royal relative à l'assainissement autonome diligentée par le « Collectif Tavignanu Vivu » pour un montant de 13 080 euros n'entrent pas dans les dépens prévu à l'article R. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en tout état de cause, l'association « Collectif Tavignanu Vivu » succombant à la présente instance, il y a lieu de rejeter ses conclusions au titre des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative ;

14. Considérant, en second lieu, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme Mazoyer et de MM. Degot et Ciucci, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que SARL Oriente Environnement demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser solidairement à M. Degot, M. Ciucci et Mme Mazoyer au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens et de mettre à la charge du « Collectif Tavignanu Vivu » la même somme à verser à la SARL Oriente Environnement ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Mme Armagnac une quelconque somme au titre des frais exposés par la société défenderesse et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association « Collectif Tavignanu Vivu » et de Mme Armagnac est rejetée.

Article 2 : Le permis de construire tacite né le 26 décembre 2015 au profit de la SARL Oriente Environnement, ensemble la décision implicite par laquelle le préfet de la Haute-Corse a rejeté le recours gracieux formé le 22 mars 2016 contre cette décision, sont annulés.

Article 3 : L'Etat versera solidairement à M. Degot, à M. Ciucci et à Mme Mazoyer une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : L'association « Collectif Tavignanu Vivu » versera une somme de 1 500 euros à la SARL Oriente Environnement au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Collectif Tavignanu Vivu », à Mme Béate Mazoyer, à M. Gilles Degot, à Mme Marie-Hélène Armagnac, à M. Etienne Ciucci, au ministre de la cohésion des territoires, à la commune de Giuncaggio et à la SARL Oriente Environnement.

Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia en application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative.

Copie sera adressée au préfet de la Haute-Corse.

Délibéré après l'audience du 22 mars 2018, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,
Mme Bénédicte Cartelier, premier conseiller,
M. François Goursaud, conseiller.

Lu en audience publique le 5 avril 2018.

Le rapporteur,

Le président,

F. GOURSAUD

P. MONNIER

Le greffier,

J. BINDI

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

J. BINDI